

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 2010-01-04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF MOTIONS AND APPEALS THAT WILL BE HEARD IN JANUARY.  
SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 2010-01-04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES REQUÊTES ET APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN JANVIER.  
SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2010-01-11	<i>Michael Joseph Charles Karas v. Minister of Justice for Canada</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32500) Motion to Quash / Requête en annulation (Start time: 11:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 11 h)
2010-01-12	<i>Sa Majesté la Reine c. Georges Beaulieu</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (33181)
2010-01-13	<i>József Németh et autre c. Ministre de la Justice du Canada</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33016) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2010-01-13	<i>Tiberiu Gavrilu c. Ministre de la Justice du Canada</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33313)
2010-01-18	<i>City of Vancouver v. Alan Cameron Ward - and between - Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. Alan Cameron Ward</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (33089)
2010-01-19	<i>J.Z.S. v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32942)
2010-01-20/21	<i>Agence canadienne de l'inspection des aliments c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32880) (Early start time on January 21: 9:00 a.m. / Horaire modifié le 21 janvier : audience débutant à 9 h)
2010-01-20/21	<i>Attorney General of Canada v. Fielding Chemical Technologies Inc.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (33042)
2010-01-20/21	<i>Attorney General of Canada v. TeleZone Inc.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (33041)
2010-01-20/21	<i>Attorney General of Canada et al. v. Michiel McArthur</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (33043)
2010-01-20/21	<i>Parrish &amp; Heimbecker Limited v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as Represented by the Minister of Agriculture and Agri-Food et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33006)

2010-01-20/21 *Nu-Pharm Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32830)

2010-01-20/21 *Dennis Manuge v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33103)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

---

**32500 *Michael Joseph Charles Karas v. Minister of Justice for Canada*  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)**

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights - Life, liberty and security of person - Criminal law - Extradition - Whether the Court of Appeal erred in finding that the Minister acted reasonably in ordering surrender on conduct when the effect of the order allows prosecution for capital murder and a death sentence in the absence of evidence to support such a charge at the committal hearing - Whether the Court of Appeal erred on reconsideration by reaching a different conclusion with respect to the surrender order than the initial judgment of the Court of Appeal - Whether the Court of Appeal erred in failing to find the surrender order unreasonable - Whether the Court of Appeal erred with respect to the Minister's conclusion that exceptional circumstances permit a surrender without a death penalty assurance.

---

**32500 *Michael Joseph Charles Karas c. Ministre de la Justice du Canada*  
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits - Vie, liberté et sécurité de la personne - Droit criminel - Extradition - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le ministre a agi raisonnablement en ordonnant l'extradition fondée sur les actes commis, alors que l'arrêté a pour effet de permettre une poursuite pour meurtre qualifié, une infraction punissable de la peine de mort, en l'absence de preuve au soutien d'une telle accusation à l'audience d'incarcération? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur au stade du réexamen en arrivant, relativement à l'arrêté d'extradition, à une conclusion différente de celle du premier jugement de la Cour d'appel? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que l'arrêté d'extradition était déraisonnable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur relativement à la conclusion du ministre selon laquelle des circonstances exceptionnelles permettent l'extradition sans assurance relative à la peine de mort?

---

**33181 *Her Majesty the Queen v. Georges Beaulieu***

Canadian Charter - Criminal law - Interception of communications - Search warrant - Unlawful search - Exclusion of evidence pursuant to s. 24(2) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether Court of Appeal erred in law in excluding evidence of loaded prohibited weapon discovered as result of constitutional violation where there was no error of law in analysis and application of s. 24(2) of *Charter* by trial judge.

As part of an operation against drug trafficking, RCMP officers in Montréal executed a warrant authorizing them to intercept the Respondent's private conversations. To do this, they installed listening devices in the Respondent's car. After installing the devices, the officers discovered a hidden compartment containing a loaded firearm. The officers rendered the pistol unusable and placed it back where they had found it. One year later, the Respondent was arrested and charged with possessing a loaded prohibited firearm without holding the licences and authorizations required by law.

At trial, the Respondent argued that the officers had violated his rights. The trial judge found that the search was unlawful. However, she refused to exclude the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter* on the basis that the officers did not believe they were exceeding their powers under the warrant. The issue is therefore whether the trial judge erred in admitting the weapon seized in the Respondent's motor vehicle after finding that s. 8 of the *Charter* had been infringed.

A majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the conviction and acquitted the Respondent. Côté J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	33181
Judgment of the Court of Appeal:	April 27, 2009
Counsel:	Magalie Cimon and Henri-Pierre La Brie for the Appellant Michel Dussault and Alexandre Boucher for the Respondent

---

**33181 Sa Majesté la Reine c. Georges Beaulieu**

Charte canadienne - Droit criminel - Interception de communications - Mandat de perquisition - Perquisition illégale - Exclusion de la preuve en application de l'art. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en excluant la preuve d'une arme prohibée chargée découverte suite à une violation constitutionnelle en l'absence d'erreur de droit dans l'analyse et l'application du par. 24(2) de la *Charte* par la juge du procès?

Dans le cadre d'une opération sur le trafic de stupéfiants, les policiers de la GRC de Montréal ont exécuté un mandat les autorisant à intercepter les conversations privées de l'intimé. Pour ce faire, ils ont installé des équipements d'écoute dans la voiture de l'intimé. Au terme de cette installation, les policiers ont découvert un compartiment secret contenant une arme à feu chargée. Les policiers ont rendu le pistolet inutilisable et l'ont remis là où ils l'avaient trouvé. Un an plus tard, l'intimé a été arrêté et accusé de possession d'une arme à feu prohibée chargée sans détenir les permis et les autorisations exigés par la loi.

À son procès, l'intimé a plaidé que les policiers avaient violé ses droits. La juge du procès a reconnu que la perquisition était illégale. Elle a cependant refusé d'exclure la preuve en application de l'art. 24(2) de la *Charte* au motif que les policiers ne croyaient pas outrepasser les pouvoirs que leur accordait le mandat. La question en litige consiste donc à déterminer si la juge du procès a erré en admettant en preuve l'arme saisie dans le véhicule automobile de l'intimé après qu'elle eut conclu à une violation à l'art. 8 de la *Charte*.

La majorité de la Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la condamnation et acquitté l'intimé. La juge Côté, dissidente, aurait rejeté l'appel.

Origine :	Québec
N° du greffe :	33181
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 27 avril 2009

Avocats :

Magalie Cimon et Henri-Pierre La Brie pour l'appelante  
Michel Dussault et Alexandre Boucher pour l'intimé

---

**33016 *József Németh and Józsefne Németh v. Minister of Justice of Canada***

Criminal law - Extradition - Judicial review - Appellants determined to be Convention refugees - Minister of Justice ordering that they be extradited - Court of Appeal dismissing their application for judicial review - Whether Court of Appeal erred in holding that Minister could order extradition of Appellants even though they are protected by principle of non-refoulement applicable to Convention refugees - Whether Court of Appeal erred in holding that Minister of Justice had not exceeded his jurisdiction in concluding that change in circumstances had occurred in Hungary as regards treatment of Rom minority, whereas only Immigration and Refugee Board has authority to decide that such change has occurred - Whether Court of Appeal erred in upholding decision of Minister of Justice to extradite appellants even though that decision is contrary to decision rendered by tribunal of competent jurisdiction in Canada.

On arriving in Canada in 2001, the Appellants, who are a couple, applied for refugee status for themselves and their children, alleging that acts of violence had been committed against them in their country of origin, Hungary. Their application was based on three incidents between 1997 and 2001 in which the male Appellant, together on one occasion with the female Appellant, was attacked by Hungarian citizens because of their Gypsy (or Rom) ethnic origin. The Appellants and their children were determined to be Convention refugees and became permanent residents. Some two years later, Hungary issued an international arrest warrant in respect of a charge of fraud that had been laid against the Appellants.

Origin of the case: Quebec

File No.: 33016

Judgment of the Court of Appeal: January 22, 2009

Counsel: Marie-Hélène Giroux and Clément Monterosso for the Appellants  
Ginette Gobeil and Christian Jarry for the Respondent

---

**33016 *József Németh et Józsefne Németh c. Ministre de la Justice du Canada***

Droit criminel - Extradition - Révision judiciaire - Appelants reconnus réfugiés au sens de la Convention - Ministre de la Justice ordonnant leur extradition - Cour d'appel rejetant leur demande de révision judiciaire - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que le Ministre pouvait ordonner l'extradition des appelants, malgré le fait qu'ils bénéficient de la protection contre le refoulement accordé aux réfugiés reconnus? - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que le Ministre de la justice n'a pas excédé sa juridiction en concluant à un changement de circonstances en Hongrie eu égard aux traitements de la minorité Rom alors que seule la Commission de l'immigration et du statut de réfugié est compétente pour décider d'un tel changement de circonstances? - La Cour d'appel a-t-elle erré en confirmant la décision du Ministre de la justice d'extrader les appelants alors qu'une telle décision contredit une décision rendue par un tribunal compétent au Canada?

Arrivés au Canada en 2001, les appelants, qui forment un couple, ont demandé le statut de réfugié, pour eux et leurs enfants, à la suite d'actes de violence commis à leur endroit dans leur pays d'origine, la Hongrie. Ils invoquent alors trois événements survenus entre 1997 et 2001 au cours desquels l'appelant, accompagné à une occasion de l'appelante, ont été attaqués à cause de leur origine gitane (ou Rom) par des citoyens hongrois. Les appelants et leurs enfants obtiennent le statut de réfugié et deviennent résidents permanents. Environ deux ans plus tard, la Hongrie lance un mandat d'arrestation international portant sur une accusation de fraude que les appelants auraient commise.

Origine : Québec  
N° du greffe : 33016  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 janvier 2009  
Avocats : Marie-Hélène Giroux et Clément Monterosso pour les appelants  
Ginette Gobeil et Christian Jarry pour l'intimé

---

**33313 *Tiberiu Gavrilă v. Minister of Justice (Canada)***

Criminal law - Extradition - Judicial review of decision of Minister of Justice ordering surrender of Appellant to Romania - Immigration and Refugee Board (IRB) determining that Appellant had refugee status - Parallel between *Immigration and Refugee Protection Act* and *Extradition Act* - Whether Court of Appeal erred in finding that Minister of Justice could order Appellant's extradition - Whether Minister fairly considered all evidence - Whether Minister of Justice could order Appellant's extradition without taking into account interests of his child and spouse.

Tiberiu Gavrilă came to Canada in 2004 and claimed refugee status, alleging that he had been persecuted in Romania because of his ethnicity and his activities in a Roma advocacy association. The IRB allowed his claim for refugee protection. The Romanian authorities later sought his extradition to serve a prison sentence on a conviction for forging visas in Romania.

Mr. Gavrilă contested his extradition, arguing, *inter alia*, that he was at risk of being mistreated. The Minister of Justice ordered his surrender. Mr. Gavrilă applied to the Court of Appeal for judicial review of the surrender order.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 33313  
Judgment of the Court of Appeal: June 30, 2009  
Counsel: Stéphane Handfield and Dimitrios Strapatsas for the Appellant  
Christian Jarry for the Respondent

---

**33313 *Tiberiu Gavrilă c. Ministre de la Justice du Canada***

Droit criminel - Extradition - Révision judiciaire à l'encontre de la décision du Ministre de la Justice ordonnant l'extradition de l'appelant vers la Roumanie - Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) reconnaît à l'appelant le statut de réfugié - Parallèle entre la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et la *Loi sur l'extradition* - La Cour d'appel a-t-elle erré lorsqu'elle considère que le Ministre de la Justice pouvait ordonner l'extradition de l'appelant? - Le Ministre a-t-il justement examiné toute la preuve? - Le Ministre pouvait-il ordonner l'extradition de l'appelant sans prendre en considération l'intérêt de son enfant et de son épouse?

Entré au Canada en 2004, Tiberiu Gavrilă a réclamé le statut de réfugié alléguant qu'il avait été persécuté en Roumanie en raison de ses origines et de ses activités au sein d'une association de défense des Roms. La CISR a accueilli la demande d'asile de l'appelant. Par la suite, les autorités roumaines ont réclamé son extradition pour qu'il purge une peine de prison relativement à une condamnation pour fabrication de faux visas commise là-bas.

Monsieur Gavrilă a contesté son extradition, alléguant notamment le risque de mauvais traitements. Le Ministre de la Justice a ordonné son extradition. Monsieur Gavrilă a déposé, à la Cour d'appel, une requête en révision judiciaire de l'arrêté d'extradition.

Origine : Québec  
N° du greffe : 33313  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 30 juin 2009  
Avocats : Stéphane Handfield et Dimitrios Strapatsas pour l'appelant  
Christian Jarry pour l'intimé

---

**33089 *City of Vancouver v. Alan Cameron Ward and Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. Alan Cameron Ward***

Charter of Rights - Remedies - Damages - Whether s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* authorizes a court of competent jurisdiction to award damages for an infringement of a right or freedom guaranteed by the *Charter* in the absence of bad faith, an abuse of power or tortious conduct committed by the infringer.

During Prime Minister Chrétien's 2002 opening of the Millennium Gate in Vancouver's Chinatown, police received a report that a man was overheard planning to throw a pie at the Prime Minister. The Respondent fit the suspect's description in some respects, and was picked up by police as he was allegedly running down the street. The Respondent was allegedly loud in protesting his detention, attracting much attention. While initially detained for investigation of assault or attempted assault, he was arrested for breach of the peace. He was handcuffed and taken by paddy wagon to jail, and his car was seized. While at the lockup, the Respondent was strip searched by corrections officers. He was released four and a half hours after his arrest and was never charged. The Respondent brought an action against the Appellants seeking declarations that his *Charter* rights under ss. 7, 8 and 9 had been infringed, and seeking damages. He alleged that his treatment constituted assault, battery, false imprisonment, and negligence and included the police officers and corrections officers as defendants.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 33089  
Judgment of the Court of Appeal: January 27, 2009  
Counsel: Tomasz M. Zworski for the Appellant City of Vancouver  
Bryant A. Mackey for the Appellant Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia  
Brian M. Samuels for the Respondent

---

**33089 *Cité de Vancouver c. Alan Cameron Ward et Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique c. Alan Cameron Ward***

Charte des droits - Recours - Dommages-intérêts - Le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* habilite-t-il un tribunal compétent à accorder des dommages intérêts pour atteinte à un droit ou à une liberté garanti par la *Charte* en l'absence de mauvaise foi, d'abus de pouvoir ou de conduite délictuelle de la part de l'auteur de l'atteinte?

Pendant que le premier ministre Chrétien participait à l'inauguration, en 2002, du Millennium Gate dans le quartier chinois de Vancouver, les policiers ont été informés qu'un homme s'apprêtait à l'entarter. L'intimé correspondait à la description du suspect à certains égards et il a été appréhendé par les policiers alors que, prétendument, il courait dans la rue. L'intimé aurait protesté bruyamment contre sa mise en détention, ce qui a attiré beaucoup d'attention. Alors qu'il a été initialement détenu aux fins d'enquête pour voies de fait ou tentative de voies de fait, il a été arrêté pour violation de la paix. On lui a passé les menottes, il a été conduit en prison à bord d'un panier à salade et sa voiture a été saisie. Au lieu de détention, l'intimé a été fouillé à nu par des agents de correction. Il a été libéré quatre heures et demie après son arrestation et n'a jamais été accusé. L'intimé a intenté une action contre les appelantes pour obtenir un jugement

déclaratoire confirmant la violation de ses droits garantis par les art. 7, 8 et 9 de la *Charte* et des dommages-intérêts. Il a allégué que le traitement qui lui avait été infligé constituait des délits de voies de fait, batterie, séquestration et négligence et il a inclus les policiers et les agents de correction comme défendeurs.

Origine : Colombie-Britannique

N° de greffe : 33089

Arrêt de la Cour d'appel : le 27 janvier 2009

Avocats : Tomasz M. Zworski pour la Cité de Vancouver, appelante  
Bryant A. Mackey pour Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique, appelante  
Brian M. Samuels pour l'intimé

---

**32942 J.Z.S. v. Her Majesty the Queen**

Charter of Rights - Fundamental justice - Right to a fair hearing - Criminal law - Evidence - Child witnesses - Children testify from behind a screen - Child assisted by a support person - Children testify on a promise to tell the truth - No pre-testimonial inquiries into children's need for testimonial aids or their testimonial competency - Whether s. 486.2 of the *Criminal Code* or s. 16.1 of the *Canada Evidence Act* violates s. 7 or s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether any violation is justified under s. 1 of the *Charter*.

The Appellant was convicted of sexual assault and sexual touching based in part on the testimony of the child complainants who were eight and eleven years old at trial. Both children testified from behind a screen. One child was assisted by a support person during part of her cross-examination. Both children testified on a promise to tell the truth. Pursuant to amendments to the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-45, and the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, effective January 2, 2006, there were no pre-testimony inquiries into the need for testimonial aids or the testimonial competency of the children. The Appellant brought a constitutional challenge to s. 486.2 of the *Criminal Code* and s. 16.2 of the *Canada Evidence Act*, arguing that the new procedures introduced by the amendments violate s. 7 and 11(d) of the *Charter*.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 32942

Judgment of the Court of Appeal: October 10, 2008

Counsel: Christopher W.A. Brennan for the Appellant  
Mary T. Ainslie for the Respondent

---

**32942 J.Z.S. c. Sa Majesté la Reine**

Charte des droits - Justice fondamentale - Procès équitable - Droit criminel - Preuve - Enfants témoins - Les enfants ont témoigné derrière un écran - Enfant accompagnée par une personne de confiance - Les enfants ont témoigné sur promesse de dire la vérité - Aucune enquête préalable aux témoignages sur le besoin d'aides au témoignage ou l'habilité à témoigner - L'article 486.2 du *Code criminel* ou l'art. 16.1 de la *Loi sur la preuve au Canada* violent-ils l'art. 7 ou l'al. 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Les violations, le cas échéant, étaient-elles justifiées au sens de l'article premier de la *Charte*?

L'appelant a été déclaré coupable d'agression sexuelle et d'attouchements sexuels sur le fondement, en partie, du témoignage des enfants plaignants, âgés de huit et de onze ans au procès. Les deux enfants ont témoigné derrière un écran. Une des enfants était accompagnée d'une personne de confiance pendant une partie de son contre-interrogatoire. Les deux enfants ont témoigné sur promesse de dire la vérité. Conformément aux modifications apportées au *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-45 et à la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, entrées en vigueur le 2 janvier 2006, il n'y a eu aucune enquête avant les témoignages sur le besoin d'aides au témoignage ou sur l'habilité à témoigner des enfants. L'appelant a contesté la constitutionnalité de l'art. 486.2 du *Code criminel* et de l'art. 16.2 de la *Loi sur la preuve au Canada*, plaidant que la nouvelle procédure introduite par les modifications contrevient à l'art. 7 et à l'al. 11 d) de la *Charte*.

Origine : Colombie-Britannique  
N° de greffe : 32942  
Arrêt de la Cour d'appel : le 10 octobre 2008  
Avocats : Christopher W.A. Brennan pour l'appelant  
Mary T. Ainslie pour l'intimé

---

**32880** *Canadian Food Inspection Agency v. Professional Institute of the Public Service of Canada, Dany Beauregard, Gaston Duchemin, Jacques Vézina, Normand Bélair, Lyn Couture, Jacques Guy, Sonja Laurendeau, Guy Boulard, Stéphane Cagna, Mona Gauthier, Michel Marcoux, Patrick Poulin, François Saulnier, Madjid Boussouira, Nicole Loranger, France Sylvestre, Peter O'Donnell, Johanne Marcotte, Pierre Rousselle, Ginette Caissie, Corine Petitclerc, Patrice Cossette, Brigitte Flibotte, Réjean Germain, Sonia Poisson, Pierre Parrot, Daniel Colas, Martin Rodrigue, Jeanne Dufour, Louis Fortin, Marcel Gourde, Olymel S.E.C., Exceldor coopérative avicole and Supraliment S.E.C.*

Civil liability - Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Whether action in damages against federal Crown can proceed in absence of Federal Court order declaring decision of federal board, commission or other tribunal to be unlawful or invalid.

In December 2001, the Respondents Olymel et al. ("Olymel") operated hog and poultry slaughterhouses in Quebec. The respondents Dany Beauregard et al. ("the veterinarians"), who are employees of the Canadian Food Inspection Agency ("the Agency") and are represented by the Professional Institute of the Public Service of Canada ("the union"), are responsible for inspecting Olymel's slaughterhouses. On December 17, 2001, the veterinarians, who had been without a collective agreement since September 2000, did not report for work. The Agency then ordered Olymel to stop production. Four days later, the Federal Court issued an interim interlocutory injunction ordering the union to stop using pressure tactics that interfered with the inspections required under the regulations in force. In January 2002, the Public Service Staff Relations Board of Canada concluded that the actions on December 17, 2001 constituted an illegal strike. In February 2002, the Agency decided that the meat from animals slaughtered for human consumption during the labour dispute would have to be destroyed or treated as unfit to eat.

In December 2004, Olymel instituted an action in damages against the union and the veterinarians. The union and the veterinarians then filed motions to institute proceedings in warranty against the Agency. They contended that the Agency had acted negligently in managing the situation resulting from the dispute of December 17, 2001. They also alleged that there was no causal link between the work stoppage and the damage suffered by Olymel. That damage was rather the result of the Agency's wrongful decisions to interrupt the slaughter and then order the destruction of the slaughtered animals. The Agency then filed motions to dismiss the actions in warranty. The Superior Court dismissed those motions. It held that the actions in warranty appeared to be related to the principal action and established a *prima facie* possibility of solidary liability with the Agency. Furthermore, an otherwise valid decision of the Agency could nevertheless constitute a civil fault and form the basis of an action in damages in the Superior Court against a federal board, commission or other tribunal. Finally, the Agency's status as the veterinarians' principal was not in doubt. The Court of Appeal upheld the judgment.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 32880  
Judgment of the Court of Appeal: September 18, 2008  
Counsel: Alain Préfontaine and Bernard Letarte for the Appellant  
Pierre Labelle, Philippe Ferland, Louis Huot and David Ferland for the Respondents

---

**32880** *Agence canadienne de l'inspection des aliments c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada, Dany Beauregard, Gaston Duchemin, Jacques Vézina, Normand Bélair, Lyn Couture, Jacques Guy, Sonja Laurendeau, Guy Boulard, Stéphano Cagna, Mona Gauthier, Michel Marcoux, Patrick Poulin, François Saulnier, Madjid Boussouira, Nicole Loranger, France Sylvestre, Peter O'Donnell, Johanne Marcotte, Pierre Rousselle, Ginette Caissie, Corine Petitclerc, Patrice Cossette, Brigitte Flibotte, Réjean Germain, Sonia Poisson, Pierre Parrot, Daniel Colas, Martin Rodrigue, Jeanne Dufour, Louis Fortin, Marcel Gourde, Olymel S.E.C., Exceldor coopérative avicole et Supraliment S.E.C.*

Responsabilité civile - Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Une action en dommage contre l'État fédéral peut-elle procéder en l'absence d'une ordonnance de la Cour fédérale concluant que la décision de l'office fédéral en cause est illégale ou invalide?

En décembre 2001, les intimées Olymel et al. (« Olymel ») exploitent au Québec des abattoirs de porcs et volailles. Les intimés Dany Beauregard et al. (« les vétérinaires »), à l'emploi de l'Agence canadienne de l'inspection des aliments (« l'Agence ») et représentés par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (« le syndicat »), sont chargés d'inspecter les abattoirs d'Olymel. Le 17 décembre 2001, les vétérinaires, sans contrat collectif de travail depuis septembre 2000, ne se présentent pas au travail. L'Agence ordonne alors à Olymel d'arrêter la production. Quatre jours plus tard, la Cour fédérale émet une injonction interlocutoire provisoire ordonnant au syndicat de ne plus provoquer de moyens de pression ayant pour effet de nuire aux inspections exigées par la réglementation en vigueur. En janvier 2002, la Commission des relations de travail dans la fonction publique du Canada conclut que les actes du 17 décembre 2001 équivalaient à une grève illégale. En février 2002, l'Agence décide que la viande des animaux abattus durant le conflit de travail et destinée à l'alimentation humaine devra être détruite ou traitée comme non comestible.

En décembre 2004, Olymel intente un recours en dommages-intérêts contre le syndicat et les vétérinaires. Ceux-ci déposent alors des recours introductifs d'instance en garantie contre l'Agence. Ils lui reprochent d'avoir agi fautivement dans la gestion de la situation résultant du conflit du 17 décembre 2001. De plus, ils allèguent qu'il n'y aurait aucun lien de causalité entre l'arrêt de travail et les dommages subis par Olymel. Plutôt, ceux-ci résulteraient des décisions fautives de l'Agence d'interrompre l'abattage et d'ordonner ensuite la destruction des animaux abattus. L'Agence dépose alors des requêtes en irrecevabilité à l'encontre des recours en garantie. La Cour supérieure les rejette. Elle juge que les actions en garantie paraissent connexes avec le recours principal et qu'elles établissent *prima facie* une possible responsabilité solidaire avec l'Agence. De plus, une décision par ailleurs valide de l'Agence peut néanmoins constituer une faute civile et fonder un recours en dommages-intérêts devant la Cour supérieure contre un office fédéral. Enfin, le statut de commettant de l'Agence à l'égard des vétérinaires n'est pas douteux. La Cour d'appel confirme le jugement.

Origine : Québec  
N° du greffe : 32880  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 18 septembre 2008

Avocats :

Alain Préfontaine et Bernard Letarte pour l'appelante  
Pierre Labelle, Philippe Ferland, Louis Huot et David Ferland pour les  
intimés

---

**33042 *Attorney General of Canada v. Fielding Chemical Technologies***

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Courts - Jurisdiction - Respondent commencing action against federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice for damages for misfeasance in public office - Whether the Court of Appeal erred in determining that the amended statement of claim did not attack a federal administrative decision banning the export of PCBs, or constitute a collateral attack on the orders - Whether the Court of Appeal erred in determining that the action could proceed in the Ontario Superior Court - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18.

The Respondent commenced a proceeding against the federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice. Generally, the claim was for damages for the tort of misfeasance in public office. It arose from a series of orders issued by the Government of Canada banning the export of toxic waste to the United States. The claim did not seek to impugn the orders. Rather, the Respondent alleged that the orders had been issued for the purpose of protecting the Canadian waste disposal industry, and not for the purpose of protecting the environment and human health, as required by the applicable legislation, and that the government officials who had authorized or approved them had engaged in misfeasance in public office. The Appellant brought a motion pursuant to rule 21.01(3) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, to dismiss the action for lack of jurisdiction. Relying on *Grenier v. Canada (Attorney General)* 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (F.C.A.), and s. 18 of the *Federal Courts Act* (“FCA”), the Appellant asserted that since an essential element of the claim involved an attack on a decision of a “federal board, commission or tribunal” within the meaning of the FCA, jurisdiction lay in the Federal Court. The motion was dismissed on the ground that the Appellant had not established that it was plain and obvious that the Ontario court did not have jurisdiction. The Court of Appeal dismissed the appeal, holding that the claim clearly fell within the jurisdiction of the Superior Court, since it did not seek the type of relief outlined in s. 18 of the FCA. Also, it did not constitute a collateral attack of an administrative decision, since it did not seek to impugn the underlying orders.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33042

Judgment of the Court of Appeal: December 24, 2008

Counsel: Christopher Rupar, Alain Préfontaine and Bernard Letarte for the  
Appellant  
John Terry for the Respondent

---

**33042 *Procureur général du Canada c. Fielding Chemical Technologies***

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Compétence - L'intimée a intenté une action en dommages-intérêts contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario pour action fautive dans une charge publique - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la déclaration modifiée n'avait pas pour objet de contester la décision administrative fédérale d'interdire l'exportation de BPC ni ne constituait une contestation indirecte des ordonnances? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de statuer que l'action pouvait être instruite en Cour supérieure de l'Ontario? - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18.

L'intimée a introduit une instance contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario. Généralement, il s'agissait d'une demande en dommages-intérêts pour action fautive dans une charge publique. Le demande découlait d'une série de décrets du gouvernement du Canada interdisant l'exportation de déchets toxiques aux États-Unis. La demande ne visait pas à contester les décrets. L'intimée a plutôt allégué que les décrets avaient été pris dans le but de protéger l'industrie canadienne d'élimination des déchets et non dans le but de protéger l'environnement et la santé

publique, comme le prescrit la législation applicable, et que les représentants du gouvernement qui les avaient autorisés ou approuvés avaient commis une action fautive dans une charge publique. L'appelant a présenté une motion fondée sur la règle 21.01(3) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, en vue de rejeter l'action pour absence de compétence. S'appuyant sur l'arrêt *Grenier c. Canada (procureur général)* 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (CAF), et l'art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* (« LCF »), l'appelant a affirmé que puisqu'un élément essentiel de la demande consistait à contester la décision d'un « office fédéral » au sens de la LCF, c'est la Cour fédérale qui avait compétence. La motion a été rejetée au motif que l'appelant n'avait pas établi qu'il était manifeste et évident que le tribunal ontarien n'avait pas compétence. La Cour d'appel a rejeté l'appel, statuant que la demande relevait clairement de la compétence de la Cour supérieure, puisqu'elle ne visait pas à obtenir le type de redressement prévu à l'art. 18 de la LCF. En outre, la demande ne constituait pas une contestation indirecte d'une décision administrative, puisqu'elle ne visait pas à contester la décision sous-jacente de rejeter la demande de permis.

Origine : Ontario

N° du greffe : 33042

Arrêt de la Cour d'appel : Le 24 décembre 2008

Avocats : Christopher Rupar, Alain Préfontaine et Bernard Letarte pour l'appelant  
John Terry pour l'intimée

---

### **33041 *Attorney General of Canada v. TeleZone Inc.***

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Courts - Jurisdiction - Respondent commencing action against federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice for damages for breach of contract or negligence - Whether the Court of Appeal erred in determining that the amended statement of claim did not attack a federal administrative decision to award two, rather than three, licences and to deny the Respondent a licence - Whether the Court of Appeal erred in determining that the allegations concerning the licencing decision of the Minister did not have to be adjudicated by way of judicial review in the Federal Court - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18.

The Respondent commenced a proceeding against the federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice. Generally, the claim was for damages for breach of contract or negligence. It arose from a decision of the Ministry of Industry rejecting the Respondent's application for a licence, but did not seek to impugn the decision. Rather, the Respondent alleged, notably, that the licensing criteria had not been applied fairly and in good faith. The Appellant brought a motion pursuant to rule 21.01(3) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, to dismiss the action for lack of jurisdiction. Relying on *Grenier v. Canada (Attorney General)* 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (F.C.A.), and s. 18 of the *Federal Courts Act* ("FCA"), the Appellant asserted that since an essential element of the claim involved an attack on a decision of a "federal board, commission or tribunal" within the meaning of the FCA, jurisdiction lay in the Federal Court. The motion was dismissed on the ground that the Appellant had not established that it was plain and obvious that the Ontario court did not have jurisdiction. The Court of Appeal dismissed the appeal, holding that the claim clearly fell within the jurisdiction of the Superior Court, since it did not seek the type of relief outlined in s. 18 of the FCA. Also, it did not constitute a collateral attack of an administrative decision, since it did not seek to impugn the underlying decision to reject the application for a license.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33041

Judgment of the Court of Appeal: December 24, 2008

Counsel: Christopher Rupar, Alain Préfontaine and Bernard Letarte for the Appellant  
Peter F.C. Howard for the Respondent

---

**33041 Procureur général du Canada c. TeleZone Inc.**

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Compétence - L'intimée a intenté une action en dommages-intérêts contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario pour violation de contrat ou négligence - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la déclaration modifiée n'avait pas pour objet de contester la décision administrative fédérale d'accorder deux permis plutôt que trois et de refuser un permis à l'intimée? La Cour fédérale a-t-elle eu tort de statuer que les allégations concernant la décision du ministre en matière de permis n'avait pas à être jugées par voie de contrôle judiciaire en Cour fédérale? - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18.

L'intimée a introduit une instance contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario. Généralement, il s'agissait d'une demande en dommages-intérêts pour violation de contrat ou négligence. Le demande découlait d'une décision du ministre de l'Industrie qui a rejeté la demande de permis de l'intimée, mais ne visait pas à contester la décision. L'intimée a plutôt allégué, notamment, que les critères de délivrance de permis n'avaient pas été appliqués équitablement et de bonne foi. L'appelant a présenté une motion fondée sur la règle 21.01(3) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, en vue de rejeter l'action pour absence de compétence. S'appuyant sur l'arrêt *Grenier c. Canada (procureur général)* 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (CAF), et l'art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* (« LCF »), l'appelant a affirmé que puisqu'un élément essentiel de la demande consistait à contester la décision d'un « office fédéral » au sens de la LCF, c'est la Cour fédérale qui avait compétence. La motion a été rejetée au motif que l'appelant n'avait pas établi qu'il était manifeste et évident que le tribunal ontarien n'avait pas compétence. La Cour d'appel a rejeté l'appel, statuant que la demande relevait clairement de la compétence de la Cour supérieure, puisqu'elle ne visait pas à obtenir le type de redressement prévu à l'art. 18 de la LCF. En outre, la demande ne constituait pas une contestation indirecte d'une décision administrative, puisqu'elle ne visait pas à contester la décision sous-jacente de rejeter la demande de permis.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 33041  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 24 décembre 2008  
Avocats : Christopher Rupar, Alain Préfontaine et Bernard Letarte pour l'appelant  
Peter F.C. Howard pour l'intimée

---

**33043 Attorney General of Canada and James Blackler, also known as Jim Blackler v. Michiel McArthur**

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Courts - Jurisdiction - Respondent commencing action against federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice for damages for false imprisonment and breach of *Charter* rights - Whether the Court of Appeal erred by failing to provide a full contextual interpretation of s. 18(1) of the *FCA* - Whether the remedy sought by the Respondent determines the application of s. 18(1) of the *FCA* - Whether the Court of Appeal erred by failing to consider the true essence of the claim to determine whether its success would depend on finding that a decision of a federal board, commission or tribunal was invalid or unlawful - Whether the Court of Appeal failed to recognize that a decision of a federal board, commission or tribunal that has not been challenged through judicial review in the Federal Court remains valid and lawful and continues to have legal effect - Whether the Court of Appeal erred by failing to recognize that a valid decision of a federal board, commission or tribunal may not be tortious - Whether the Respondent could proceed with his action for damages, even though he had never directly challenged the segregation decision by way of judicial review in the Federal Court or by seeking *habeas corpus* - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18.

The Respondent commenced a proceeding against the federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice. Generally, the claim was for damages for the tort of wrongful or false imprisonment and for breach of *Charter* rights. The Respondent had been held in involuntary solitary confinement continuously for four years and six months in penitentiaries where the Appellant Blackler was the warden. The Respondent did not seek to impugn the decisions to place him in administrative segregation. Rather, he alleged that such a long period of confinement constituted arbitrary detention and cruel and unusual punishment, and alleged that the decisions contravened the applicable legislation and regulations and had been made negligently or deliberately and maliciously. The Appellant Attorney General of Canada brought a motion pursuant to rule 21.01(3) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, to dismiss the action for lack of jurisdiction. Relying on *Grenier v. Canada (Attorney General)* 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (F.C.A.), and s. 18 of the *Federal Courts Act* (“FCA”), the Attorney General asserted that since an essential element of the claim involved an attack on a decision of a “federal board, commission or tribunal” within the meaning of the FCA, jurisdiction lay in the Federal Court. The motions judge, applying *Grenier*, held that before seeking damages against the Crown arising from an administrative decision, it was first necessary to be successful in an application to the Federal Court for judicial review of the decision at issue. The Court of Appeal allowed the appeal, holding that the claim clearly fell within the jurisdiction of the Superior Court, since it did not seek the type of relief outlined in s. 18 of the FCA. Also, it did not constitute a collateral attack of an administrative decision, since it did not seek to impugn the underlying administrative decisions.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	33043
Judgment of the Court of Appeal:	December 24, 2009
Counsel:	Christopher Rupar, Alain Préfontaine and Bernard Letarte for the Appellants John A. Ryder-Burbidge for the Respondent

---

**33043 Procureur général du Canada et James Blackler, alias Jim Blackler c. Michiel McArthur**

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Compétence - L'intimé a intenté une action en dommages-intérêts contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario pour séquestration et violation de droits garantis par la *Charte* - La Cour fédérale a-t-elle eu tort de ne pas donner une interprétation contextuelle complète du par. 18(1) de la *LCF*? - Le redressement demandé par l'intimé détermine-t-il l'application du par. 18(1) de la *LCF*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas considérer l'essence véritable de la demande pour trancher la question de savoir si, pour être accueillie, il faudrait d'abord conclure que la décision de l'office fédéral était invalide ou illégale? - La Cour d'appel a-t-elle omis de reconnaître que la décision d'un office fédéral qui n'a pas été contestée par le contrôle judiciaire en Cour fédérale demeure valide et légale et continue d'avoir un effet juridique? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas reconnaître que la décision valide d'un office fédéral ne peut être délictueuse? L'intimé peut-il intenter son action en dommages-intérêts, même s'il n'a jamais directement contesté la décision d'isolement par voie de contrôle judiciaire en Cour fédérale ou en demandant l'*habeas corpus*? - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18.

L'intimé a introduit une instance contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario. Généralement, il s'agissait d'une demande en dommages-intérêts pour le délit de séquestration et violation de droits garantis par la *Charte*. L'intimé avait été continuellement détenu en isolement cellulaire involontaire pendant quatre ans et six mois dans des pénitenciers sous la direction de l'appellant, M. Blackler. L'intimé ne cherchait pas à contester les décisions de le placer en isolement préventif. Il a plutôt allégué qu'une aussi longue période d'isolement constituait une détention arbitraire et une peine cruelle et inusitée; il a également allégué que les décisions contrevenaient aux lois et règlements applicables et avaient été prises de façon négligente ou délibérée et malveillante. L'appellant, le procureur général du Canada, a présenté une motion fondée sur la règle 21.01(3) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, en vue de rejeter l'action pour absence de compétence. S'appuyant sur l'arrêt *Grenier c. Canada (procureur général)* 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (CAF), et l'art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* (« LCF »), le procureur général a affirmé que puisqu'un élément essentiel de la demande consistait à attaquer la décision d'un « office fédéral » au sens de la LCF,

c'est la Cour fédérale qui avait compétence. Le juge saisi de la motion, appliquant l'arrêt *Grenier*, a statué qu'avant de solliciter des dommages-intérêts contre la Couronne découlant d'une décision administrative, il fallait d'abord présenter avec succès à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la décision en cause. La Cour d'appel a accueilli l'appel, statuant que la demande relevait clairement de la compétence de la Cour supérieure, puisqu'elle ne visait pas à obtenir le type de redressement prévu à l'art. 18 de la LCF. En outre, la demande ne constituait pas une contestation indirecte d'une décision administrative, puisqu'elle ne visait pas à contester les décisions administratives sous-jacentes.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 33043  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 24 décembre 2009  
Avocats : Christopher Rupar, Alain Préfontaine et Bernard Letarte pour les appelants  
John A. Ryder-Burbidge pour l'intimé

---

**33006 *Parrish & Heimbecker Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Agriculture and Agri-Food, the Attorney General of Canada and the Canadian Food Inspection Agency***

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Courts - Jurisdiction - Whether the Federal Court of Appeal was correct in deciding that the Appellant's damages claim cannot be heard until it has first challenged the Canadian Food Inspection Agency's decisions by way of judicial review - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18 - *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50, ss. 3, 8.

The Appellant commenced an action against the Crown, alleging that the Respondent Agency unlawfully revoked its import permits and issued new permits imposing more onerous conditions. The Agency responded by bringing a motion to strike out the Appellant's statement of claim on the basis that the court had no jurisdiction to entertain the action so long as the Agency's decisions with respect to the revocation and re-issuance of the permits had not been set aside in proceedings taken under s. 18 of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7. The prothonotary concluded that the action was caught by the Federal Court of Appeal's decision in *Grenier v. Canada*, 2005 FCA 348, [2006] 2 F.C.R. 287, and stayed the action.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 33006  
Judgment of the Court of Appeal: November 21, 2008  
Counsel: Matthew G. Williams for the Appellant  
Christopher Rupar, Alain Préfontaine and Bernard Letarte for the Respondents

---

**33006 *Parrish & Heimbecker Limited c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le procureur général du Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments***

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Compétence - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu raison de statuer que la demande de l'appelante en dommages-intérêts ne peut être instruite tant qu'elle n'a pas d'abord contesté les décisions de l'Agence canadienne d'inspection des aliments par voie de contrôle judiciaire? - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, s. 18 - *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50, art. 3, 8.

L'appelante a introduit une action contre la Couronne, alléguant que l'agence intimée avait illégalement révoqué ses

licences d'importation et émis de nouvelles licences imposant des conditions plus onéreuses. L'Agence a répondu en présentant une requête en radiation de la déclaration de l'appelante, alléguant que la cour n'avait pas compétence pour instruire l'action tant que les décisions de l'Agence en rapport avec la révocation et la nouvelle émission des licences n'avait pas été annulées au terme d'une instance fondée sur l'art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7. Le protonotaire a conclu que l'action devait être tranchée à la lumière de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale *Grenier c. Canada*, 2005 FCA 348, [2006] 2 R.C.F. 287, et a suspendu l'action.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 33006  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 21 novembre 2008  
Avocats : Matthew G. Williams pour l'appelante  
Christopher Rupar, Alain Préfontaine et Bernard Letarte pour les intimés

---

**32830 *Nu-Pharm Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, the Attorney General of Canada and the Director General, Therapeutic Products Directorate of Health Canada***

Administrative law - Judicial review - Courts - Federal Court - Jurisdiction - Whether the Federal Court of Appeal was correct in declaring that in the absence of a valid notice of compliance, no one could sell or advertise Nu-Enalapril, and that in making his decision known to the Appellant and others, the Director General was exercising powers conferred by an Act of Parliament - Whether the Federal Court of Appeal was correct in determining that the issue of the validity or lawfulness of the decisions could not be determined in an action, but must be determined through a judicial review application in the Federal Court - Whether the Federal Court of Appeal was correct in determining that the action in the amended statement of claim was a collateral attack on the decisions.

The Appellant Nu-Pharm is a generic drug manufacturer that in 1997 filed an abbreviated new drug submission (ANDS) for Nu-Enalapril, comparing its product to Apo-Enalapril, itself a generic version of Merck's Vasotec. Health Canada refused to review Nu-Pharm's ANDS because it had not made its comparison to a valid Canadian Reference Product. On judicial review, this decision was quashed and Nu-Pharm obtained a notice of compliance ("NOC") to market its product. Shortly after, Merck obtained an order quashing the Minister's decision and this decision was upheld on appeal. Following the Court of Appeal judgment, the Director General at Health Canada sent letters to the Provincial Drug Benefit Managers, advising them that Nu-Pharm's NOC was no longer valid and that Nu-Enalapril could not be sold or advertised. In April 2000, Nu-Pharm sent a letter to the Director-General, alleging that it did not require a NOC in order to market Nu-Enalapril because it was no longer a new drug. The Director General did not agree with this submission and maintained that a NOC was required. In February 2001, Nu-Pharm sought judicial review of that decision and a declaration that the Minister had no authority to state that the sale of Nu-Enalapril would contravene the Food and Drug Regulations, that the Minister was acting unlawfully in treating it as a new drug, and requiring the Minister to retract all statements that the sale of the drug would be unlawful. In February 2002, Nu-Pharm filed a statement of claim, claiming damages against the Crown as compensation for the profits it would have otherwise earned by marketing Nu-Enalapril. When Merck was granted leave to intervene, Nu-Pharm filed a notice of discontinuance in the judicial review application. The Minister then brought a motion for summary judgment on the ground that Nu-Pharm's entire claim was contingent on a finding that the Director General's decisions were unlawful, a determination that could only be made on judicial review.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No. : 32830  
Judgment of the Court of Appeal: July 3, 2008

Counsel:

Andrew Brodtkin and Cynthia L. Tape for the Appellant  
Christopher Rugar, Alain Préfontaine and Bernard Letarte for the Respondents

---

**32830 *Nu-Pharm Inc. c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, procureur général du Canada et le directeur général de la Direction des produits thérapeutiques de Santé Canada***

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Cour fédérale - Compétence - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu raison de déclarer qu'en l'absence d'avis de conformité valide, personne ne pouvait vendre ou annoncer le Nu-Enalapril et qu'en informant l'appelante et d'autres de sa décision, le directeur général exerçait des pouvoirs prévus par une loi fédérale? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu raison de statuer que la question de la validité ou de la légalité des décisions ne pouvait être tranchée dans une action, mais doit être tranchée par voie de demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu raison de statuer que l'action dans la déclaration modifiée était une contestation indirecte des décisions?

L'appelante Nu-pharm est un fabricant de médicaments génériques qui a déposé, en 1997, une présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) pour le Nu-Enalapril, comparant son produit à l'Apo-Enalapril, lui-même une version générique du Vasotec, de Merck. Santé Canada a refusé d'examiner la PADN de Nu-Pharm parce qu'elle n'avait pas fait sa comparaison à un produit de référence canadien. Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, cette décision a été annulée et Nu-Pharm a obtenu un avis de conformité pour commercialiser son produit. Peu de temps après, Merck a obtenu une ordonnance annulant la décision du ministre et cette décision a été confirmée en appel. À la suite du jugement de la Cour d'appel, le directeur général à Santé Canada a envoyé des lettres aux gestionnaires provinciaux des programmes de prestations pharmaceutiques, les informant que l'avis de conformité de Nu-Pharm n'était plus valide et que le Nu-Enalapril ne pouvait pas être vendu ou annoncé. En avril 2000, Nu-pharm a envoyé une lettre au directeur général, alléguant qu'elle n'avait pas besoin d'un avis de conformité pour commercialiser le Nu-Enalapril parce qu'il ne s'agissait plus d'un nouveau médicament. Le directeur général n'était pas d'accord avec cette observation et a maintenu qu'un avis de conformité était nécessaire. En février 2001, Nu-Pharm a demandé le contrôle judiciaire de cette décision et un jugement déclarant que le ministre n'avait pas le pouvoir de déclarer que la vente du Nu-Enalapril contreviendrait au Règlement sur les aliments et drogues et que le ministre agissait illégalement en le qualifiant de nouveau médicament, et obligeant le ministre à rétracter toutes les déclarations mentionnant que la vente du médicament serait illégale. En février 2002, Nu-Pharm a déposé une demande en dommages-intérêts contre la Couronne pour être dédommée relativement aux bénéfices qu'elle aurait autrement touchés par la commercialisation du Nu-Enalapril. Lorsque Merck a obtenu l'autorisation d'intervenir, Nu-pharm a déposé un avis de désistement dans la demande de contrôle judiciaire. Le ministre a présenté une requête en jugement sommaire au motif que la demande de Nu-Pharm dépendait entièrement d'une conclusion selon laquelle les décisions du directeur général étaient illégales, une conclusion qui ne pouvait être tirée que dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 32830

Arrêt de la Cour d'appel : Le 3 juillet 2008

Avocats : Andrew Brodtkin et Cynthia L. Tape pour l'appelante  
Christopher Rugar, Alain Préfontaine et Bernard Letarte pour les intimés

---

**33103 *Dennis Manuge v. Her Majesty the Queen***

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Appellant commencing action in damages against federal Crown in Federal Court and challenging lawfulness of mandatory disability plan and claiming breach of fiduciary duty, bad faith and unjust enrichment - Whether the Federal Court has jurisdiction to hear the Appellant's action for damages against the Crown - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, ss. 18, 18.4(2).

The Appellant was a member of the Canadian Forces for over nine years until his compulsory release for medical reasons in December 2003. When he was released, he qualified for a long-term disability pension under a mandatory disability plan, which was created pursuant to s. 39 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5. Because of a particular deduction in the plan, the Appellant receives 59 percent of his income before his release from the Forces. In March 2007, he filed an action against the Crown with the Federal Court, challenging the lawfulness of the plan and its constitutional validity. He alleged that it infringes his right to equality under s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and claimed that the Crown did not fulfil its obligations under public law, breached its fiduciary duty towards him, acted in bad faith and was unjustly enriched by its conduct. He sought relief in the form of various declarations, orders for reimbursement, and damages. The Appellant subsequently amended his action asking that it be certified as a class action. The Respondent, relying on *Canada v. Grenier*, 2005 FCA 348, objected to the action on the ground that the Appellant should have proceeded by way of judicial review since the challenge involved a decision of a “federal board, commission or other tribunal” within the meaning of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7. The Federal Court dismissed the objection and certified the proceeding as a class action, but the Federal Court of Appeal overturned the decision, holding that since the Appellant’s claim sought to impugn the lawfulness of a joint decision of the Minister of National Defence and the Chief of the Defence Staff, *Grenier* applied and a prior judicial review proceeding was necessary. It granted the Appellant 30 days to serve and file an application for judicial review and suspended the action until a final decision was made on the application.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	33103
Judgment of the Court of Appeal:	February 3, 2009
Counsel:	Peter J. Driscoll, Daniel F. Wallace and Ward K. Branch for the Appellant Christopher Rugar, Alain Préfontaine and Bernard Letarte for the Respondent

---

### **33103 *Dennis Manuge c. Sa Majesté la Reine***

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - L'appelant a intenté une action en dommages-intérêts contre la Couronne fédérale en Cour fédérale où il a contesté la légalité du régime obligatoire d'invalidité et a allégué la violation de l'obligation fiduciaire, la mauvaise foi et l'enrichissement injuste - La Cour fédérale a-t-elle compétence pour instruire l'action de l'appelant en dommages-intérêts contre la Couronne? - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18, 18.4(2).

L'appelant a été membre des Forces canadiennes pendant neuf ans jusqu'à ce que, pour des raisons médicales, il soit obligatoirement mis un terme à son engagement en décembre 2003. Au moment de sa libération, il avait droit à des prestations d'invalidité de longue durée sous le régime obligatoire d'invalidité créé en vertu de l'art. 39 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5. En raison d'une déduction particulière dans le régime, l'appelant reçoit 59 p. 100 du revenu qu'il touchait avant sa libération des Forces. En mars 2007, il a déposé une action contre la Couronne en Cour fédérale, contestant la légalité du régime et sa validité constitutionnelle. Il a allégué que celui-ci porte atteinte à son droit l'égalité garanti par l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et a allégué que la Couronne n'avait pas rempli ses obligations en vertu du droit public, avait violé son obligation de fiduciaire envers lui, avait agi de mauvaise foi et s'était injustement enrichie par sa conduite. Il a sollicité une réparation sous forme de divers jugements déclaratoires, ordonnances de remboursement et dommages-intérêts. L'appelant a subséquemment modifié son action, demandant qu'il soit autorisé comme recours collectif. L'intimée, s'appuyant sur l'arrêt *Canada c. Grenier*, 2005 FCA 348, s'est opposée à l'action au motif que l'appelant aurait dû procéder par voie de contrôle judiciaire, puisque la contestation portait sur la décision d'un « office fédéral » au sens de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7. La Cour fédérale a rejeté l'opposition et a autorisé l'action comme recours collectif; toutefois, la Cour d'appel fédérale a infirmé la décision, statuant que puisque la demande de l'appelant visait à contester la légalité d'une décision conjointe du ministre de la Défense nationale et du chef d'état-major de la Défense nationale, l'arrêt *Grenier* s'appliquait et il fallait d'abord procéder par demande de contrôle judiciaire. La Cour a accordé à l'appelant 30 jours

pour signifier et déposer une demande de contrôle judiciaire et a suspendu l'action jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la demande.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 33103

Arrêt de la Cour d'appel : Le 3 février 2009

Avocats : Peter J. Driscoll, Daniel F. Wallace et Ward K. Branch pour l'appelant  
Christopher Rupar, Alain Préfontaine et Bernard Letarte pour l'intimée

---